

COMMISSION pour l'examen du projet de loi,
adopté par la Chambre des Députés, portant
approbation du traité conclu le 17 décembre
1885, entre le Gouvernement de la République
française et le Gouvernement de Sa Majesté la
Reine de Madagascar. (N° 62, session 1886. —
Nommée le 2 mars 1886.)

MM.

- 1^{er} BUREAU : AMIRAL JAURÉGUIBERRY. *Président*
2^e — DUSOLIER. *Secrétaire*.
3^e — MAGNIN.
4^e — AMIRAL PEYRON.
5^e — ÉMILE LENOEL.
6^e — LALANNE.
7^e — AMIRAL JAURÈS.
8^e — CLAMAGERAN. *Rapporteur*.
9^e — ALBERT GRÉVY.



1

L'annee du 2 mars 1886

Il est procédé à l'élection du bureau.

Sont élus: M. l'amiral Jauréguiberry, président.

M. Alcid Dusolier, secrétaire.

M. le Président invite les membres de la Commission à exposer les opinions et avis de leurs bureaux respectifs.

1^{er} bureau. M. l'amiral Jauréguiberry a déclaré que le traité était bon de le satisfaire, que, rédigé comme il l'est, il pourrait même amener des complications ultérieures, mais que, dans les conjonctures actuelles, il était nécessaire de l'accepter, malgré ses déficiences.

2^e bureau. M. Alcid Dusolier est persuadé que, si l'on eût montré plus de vigueur au cours de négociation, on eût obtenu des conditions meilleures. Il est cependant impossible de ne pas ratifier le traité, il faut l'accepter tel quel. M. Dusolier ajoute que le rapport devrait, suivant lui, contenir le vœu que la politique extérieure du Gouvernement fût conduite dorénavant avec plus de fermeté.

3^e bureau. M. Mequin^{ard} dit qu'il voterait le traité, parce qu'il mettait fin à une situation intolérable. Si ce traité n'est pas absolument tel qu'on l'eût souhaité, il ne faut pourtant pas le critiquer dans le rapport.

4^e bureau. M. l'amiral Peyron s'est prononcé en faveur du traité. On a reproché au Gouvernement français de n'avoir pas mené les opérations militaires avec une énergie suffisante, de n'avoir pas, comme on l'a dit, frappé un grand coup. Mais le pouvait-on? Il faut se souvenir que nous avions alors le doigt sur les bras, et que par conséquent nous ne pouvions disposer de troupes que, à un autre moment, on aurait pu diriger sur Madagascar.

5^e bureau. M. Lenoël a déclaré que, si la question était entière, il comprendrait jusqu'à un certain point qu'on discutât si le traité doit être ratifié, mais la énorme majorité, qui s'est

prononcé à la Chambre en faveur du traité, ne permet pas d'agir avec cette liberté. Suis, à quoi bon, présentement, insérer des critiques dans le rapport? Il est plutôt d'avis qu'on y mette en relief les clauses qui nous sont avantageuses, et qu'on y insiste, en outre, sur la protection promise aux Sakalaves et aux Antankares.

6^e Bureau. M. Lalanne dit que pas une voix ne s'est élevée, dans son bureau, contre l'acceptation du traité. Il le votera donc, mais avec résignation, la mort dans l'âme, parce qu'on ne peut faire autrement. Mais il demandera que la politique très-ferme, suivie jusqu'à présent par le Sénat dans les questions coloniales, soit affirmée une fois de plus, par le rapport de la commission.

7^e Bureau. M. l'amiral Jaures a soutenu qu'il n'y avait rien d'autre possible que le traité; qu'il fallait donc l'accepter de bonne grâce, sans récriminations inutiles, et surtout faire ressortir dans le rapport les articles qui nous sont favorables.

8^e Bureau. M. Clamageran dit que M. Michel Fontarabie, sénateur de L'île de la Réunion, membre comme lui du 8^e bureau, a blâmé le traité, sans conclure, d'ailleurs, formellement au rejet. Quant à lui, il votera le traité, bien qu'il ne soit pas, il s'en faut de beaucoup, excellent de tous points. Mais pouvait-on obtenir davantage et mieux? Il a déclaré, en outre, que du moment qu'on l'acceptait, on devait se garder de le critiquer dans le rapport, et appuyer, au contraire, sur ce qu'il a d'avantageux pour la France, et en interpréter les clauses dans le sens le plus favorable à nos intérêts.

9^e Bureau. M. Albert Grévy est pour le traité. D'abord, ce traité a le grand mérite d'être une solution - provisoire, si l'on veut, - mais une solution à une situation intenable. Ensuite, mérite non moins précieux, il réserve l'avenir, il ne cède rien des droits séculaires de la France. Par l'institution d'un

Résident général, véritable ministre des affaires étrangères, du Gouvernement de Madagascar, la France s'assure qu'aucune puissance étrangère ne pourra traiter directement avec la Reine et, par suite, entamer les droits de la France. Quant à la rédaction du rapport, il estime, comme la plupart de ses collègues de la Commission, qu'on doit accuser surtout les côtés avantageux du traité.

Après avoir résumé les Comptes-rendus présentés par chacun des commissaires, ^{M. le Président} constate que la Commission est unanime à se prononcer pour la ratification du traité. A ce moment, M. le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, informe M. le Président qu'il est prêt à se rendre auprès de la Commission pour ~~re~~ donner les explications et les éclaircissements qui lui seraient demandés.

M. le Président du Conseil est introduit.

Interrogé sur le point de l'article 1^{er} de la Gouvernance de la République Française représentera Madagascar dans toutes ses relations extérieures, M. le Président du Conseil déclare que tout ce qui concerne les conventions internationales, les traités de Commerce compris, devra passer par notre Résident général, le quel sera proprement le ministre des affaires étrangères du Royaume. — Quant au Tarif général de Douanes, c'est là, comme partout, une affaire d'administration intérieure, et cela regarde exclusivement le Gouvernement de la Reine. Cependant, si des mesures, prises à l'égard de telle ou telle nation, étaient de nature à provoquer des complications extérieures, le Résident aurait le droit et le devoir d'adresser des remontrances au Gouvernement Hova, et nul doute que, grâce à l'influence inéluctable du Résident, ces remontrances ne fussent écoutées et obéies. — Le Président du Conseil dit, à cette occasion, qu'il faut surtout attendre les bons effets du traité de l'hôtel et de la fermeté du Résident.

Article 3. M. le Président du Conseil estime que ce l'escorte militaire du Résident devra se composer de trent à cinquante hommes au plus.

Il s'agit simplement, en effet, de lui constituer une sorte de garde

5
d'honneur qui, si elle veille à sa sécurité personnelle ~~ou~~
~~par~~ dans son habitation, à surtout pour minima de
~~l'escorter~~ l'escorter au dehors pour l'entourer d'un certain appareil.

Article 8. Interrogé sur ce qu'il faut entendre par ce les particuliers étrangers », M. le Président du Conseil répond que nos nationaux sont compris dans cette expression comme les sujets des autres pays. Un membre de la Commission demande si les Français « dont les réclamations ont été liquidées antérieurement au conflit survenu entre les deux parties » pourront élever de nouvelles prétentions, au cas où le premier règlement ne leur paraîtrait pas compenser le dommage éprouvé, M. le Président du Conseil dit que non ne s'y oppose, et qu'il sera même, très probablement, fait droit aux réclamations de ce genre, grâce à l'excédant, assuré d'ores et déjà, sur les dix millions alloués par le gouvernement de la Reine.

Art. 11. Interrogé sur la portée de l'article 11 « la République Française s'engage à prêter assistance à la Reine pour la défense de ses Etats », M. le Président du Conseil déclare que, si le gouvernement d'Alava s'était mis visiblement dans son tort à l'égard d'une puissance étrangère, nous ne serions pas tenus de lui prêter quand même l'assistance ~~et~~ stipulée dans l'article. Il y aurait lieu d'apprécier.

Article 15. Un membre de la Commission demande si nos navires dans une zone déterminée autour de la baie de Diego-Suarez. M. le Président du Conseil répond négativement. Il ajoute qu'il n'y a fait point concevoir d'inquiétude, aucune hauteur ne commandant la baie : les plus rapprochés sont distants, en effet, de plus de trente lieues.

La Commission n'ayant plus de questions à poser au gouvernement, M. le Président du Conseil se retire.

Il a procédé immédiatement à l'élection de Rapporteur : M. Claugeray est élu. La Commission s'ajourne à jeudi, 1 h 1/2, pour entendre la lecture du Rapport.

Le Secrétaire,
M. de Durocher

Le Président,

M. Claugeray

Séance du 4 mars 1886.

Présidence de M. l'amiral Jauréguiberry.

M. Clamageran donne à la commission lecture de son rapport, qui est adopté à l'unanimité, après quelques légères modifications de détail.

Le secrétaire,
Alfred Duruhoi

Le Président,
Jauréguiberry